

**VILLE  
DE BAUME LES DAMES**



**DOUBS**

**Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 22
- Votants : 27
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 2

**Date de convocation**

03/07/2026

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 09 juillet 2026**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF JUILLET à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire.

**Étaient présents (22) :**

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLOT, Emilie CORDIER, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Camille LIARD, Bruno LIGIER, Arnaud MARTHEY, Maïwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

**Procurations données (5) :**

Francine COUDON donne pouvoir à Jean-Marc VUILLEMIN  
Andrée Claude DAL MOLIN donne pouvoir à Lucie GIRARDOT  
Bruno DEBRIE donne pouvoir à Marie-Christine DURAI  
Sylviane MARBOEUF donne pouvoir à Thomas VIGREUX  
Dominique MISCHI donne pouvoir à Laure THIEBAUT

**Absents (2) :**

Aurélien RACLE  
Youness OUFELLA

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Marie-Christine DURAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Délibération n°F04-2026**

**Objet : Adoption du Règlement Intérieur de la vidéoprotection**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 251-1 à L. 251-8 et R. 251-1 à R. 251-16 relatifs à la vidéoprotection ;

Vu la loi n° 2006-995 du 2 août 2006 relative à la vidéoprotection ;

Vu le règlement général de protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'autorisation du préfet de département, avec l'arrêté préfectoral n° 25-2025-10-08-00068 du 19 décembre 2025 et l'arrêté préfectoral n° 25-2024-12-19-00086 du 19 décembre 2024 ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles d'utilisation du dispositif de vidéoprotection, les droits des personnes, les conditions d'accès aux images et les modalités de protection des données ;  
Considérant que, lors de la séance du 09 juillet 2026, le conseil municipal a souhaité compléter le projet de règlement intérieur par l'addition d'un nouveau point, rédigé comme suit à la suite de l'article 2.1 :

« Le visionnage des images au sein de la salle dédiée s'effectue obligatoirement en présence simultanée de deux personnes habilitées.

Cette règle vise à garantir la transparence des opérations, la traçabilité des consultations et le respect des obligations déontologiques et réglementaires.

Aucune consultation des images ne peut être réalisée par une personne seule, sauf cas exceptionnel dûment justifié (urgence opérationnelle notamment), lequel devra faire l'objet d'une mention spécifique dans le registre des accès et des consultations. » ;

Considérant que ce règlement s'impose à tous les agents ou élus de la collectivité ayant accès au système, quels que soient leur statut, leur rang hiérarchique ou leur affectation ;

Le conseil municipal arrête le règlement intérieur du système de vidéoprotection de la commune, en y intégrant l'addition d'un nouveau point rédigé comme suit à la suite de l'article 2.1 :

« Le visionnage des images au sein de la salle dédiée s'effectue obligatoirement en présence simultanée de deux personnes habilitées.

Cette règle vise à garantir la transparence des opérations, la traçabilité des consultations et le respect des obligations déontologiques et réglementaires.

Aucune consultation des images ne peut être réalisée par une personne seule, sauf cas exceptionnel dûment justifié (urgence opérationnelle notamment), lequel devra faire l'objet d'une mention spécifique dans le registre des accès et des consultations.

Les personnes habilitées pour la gestion et l'exploitation du système de vidéoprotection sont :

-Le Maire,

- Le 1er adjoint,
- La 2ième adjointe,
- La Directrice Générale des Services,
- La Directrice du pôle Population,
- Les ASVP et les agents de police municipale uniquement sous le contrôle d'un cadre ou d'un élu,
- Les militaires de la gendarmerie territorialement compétente, dans le cadre de leurs habilitations permanentes, de leurs accès ponctuels autorisés ou de leurs accès sur réquisition,
- L'accès des prestataires chargés de la maintenance à la salle d'exploitation est strictement limité aux besoins techniques de leur intervention, sous contrôle d'une personne habilitée et dans le respect des règles de confidentialité et de suivi des accès. », par complément au projet soumis à son examen.

**Il est proposé au conseil municipal de :**

- adopter les dispositions du règlement intérieur relatif au dispositif de vidéoprotection, dont le texte est annexé à la présente délibération ;
- décider que la présente délibération prendra effet à la date de transmission au contrôle de légalité ;
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération et pour effectuer les formalités d'affichage nécessaires.

**Vote du Conseil :**

Pour : 26    Contre : 0    Abstention : 1

La Secrétaire de séance,  
Marie-Christine DURAI



Le Maire,  
Arnaud MARTHEY

